

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 mars 2026**  
~~~~~

GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT-GUILHEM VALLÉE DE L'HÉRAULT
AU SEIN DE LA MAISON DU TOURISME ET DES MOBILITÉS DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 mars 2026 à 17h30 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 février 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Véronique NEIL à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. David CABLAT.

Excusés

Mme Francine DEHAIL.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le PCAET approuvé du Pays Cœur d'Hérault ;

VU le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la finalisation de l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal à Gignac, la communauté de communes porte la réalisation de la Maison du Tourisme et des Mobilités (MTM) qui s'achèvera en mai 2026,

CONSIDERANT que cet équipement public intercommunal relevant de son domaine public, est destiné à l'accueil du public, à l'information, à la valorisation du territoire et à la coordination des politiques publiques locales en matière de tourisme et de mobilités,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, la CCVH a souhaité permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault d'occuper une partie des locaux de la MTM afin d'y assurer ses missions de service public touristique, CONSIDERANT que la Communauté de communes mettra ainsi à disposition de l'OTI des espaces à usage exclusif ainsi que des espaces à usage partagé avec la CCVH pour une superficie totale de 213 m²,

CONSIDERANT que cette occupation s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens, de complémentarité fonctionnelle entre les services de la CCVH et l'OTI, et de qualité de l'accueil du public, telle que définie par le règlement intérieur de la Maison du tourisme et des mobilités,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition,
CONSIDERANT qu'au regard de la contribution de l'OTI à la valorisation de l'image du territoire, son attractivité économique et touristique, à la promotion de la vie locale, des activités culturelles et de loisirs ainsi qu'à la promotion des solutions de mobilité durables et la mise à disposition est consentie à titre gratuit,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée définissant les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition d'une partie des locaux de la Maison du Tourisme et des Mobilités située à Gignac à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout avenant n'entraînant pas de modification substantielle et pièces afférentes au dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 4074
Publication le 10/03/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/03/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260309-25196-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention de mise à disposition de locaux - Maison du Tourisme et des Mobilités- Gignac

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes / la CCVH / le Propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2026 ;

ET

D'UNE PART,

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault, établissement public industriel et commercial, SIRET numéro 494 316 581 00029 dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représenté par M. Claude CARCELLER agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **L'Office de Tourisme / OTI / l'Occupant** », dûment habilité aux présentes ;

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU les statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault

VU la convention d'objectifs entre la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et l'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault

Table des matières

Exposé préalable :	3
Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition	3
Article 3 - Destination de la convention	4
Article 4 - Durée de la convention	5
Article 5 - Conditions de jouissance et d'utilisation des locaux	5
Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations	6
Article 10 – Moyens mis à disposition	7
Article 11 - Conditions financières	7
Article 12 – Assurances	8
Article 13 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers	8
Article 15 - Fin du contrat et restitution des lieux	9
Article 16 – Résiliation de la convention	9
Article 17 - Règlement des litiges	10
Article 18 - Election de domicile	10
Annexe	11

Exposé préalable :

Positionnée sur le Pôle d'Echanges Multimodal de Gignac, la Maison du Tourisme et des Mobilités a pour vocation de constituer un lieu « repère » et « ressource » pour les visiteurs et les habitants. L'office de tourisme intercommunal est placé ainsi sur une porte d'entrée de la vallée de l'Hérault, connectée aux mobilités territoriales.

La Communauté de communes mettra ainsi à disposition de l'OTI des espaces à usage exclusif ainsi que des espaces à usage partagé avec la CCVH pour une superficie totale de 213 m².

Cette occupation s'inscrit dans une logique de **mutualisation des moyens**, de **complémentarité fonctionnelle** entre les services de la CCVH et l'OTI, et de **qualité de l'accueil du public**, telle que définie par le règlement intérieur de la Maison du tourisme et des mobilités.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault l'usage à titre précaire, des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Cette mise à disposition est consentie dans le respect du **règlement intérieur de la MTM**, annexé à la présente convention et ayant valeur contractuelle.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La Communauté de communes concède à l'OTI des espaces à usage exclusif d'une superficie totale de 125,15 m², ainsi que des espaces à usage partagé avec la CCVH pour une superficie de 88,35 m².

Le détail des espaces mis à dispositions est précisé ci-dessous :

Usages	Pièces	Superficies
Exclusif	Hall d'accueil	83.95 m ²
	Espace de vente	14.50 m ²
	Bagagerie	1.60 m ²
	Reprographie	3.45 m ²
	Back Office	21.65 m ²
Total espaces à usages exclusifs		125.15 m²
Partagé	Stockage	39.20 m ²
	Kitchenette	10.25 m ²
	DGT (1)	9.55 m ²
	WC personnel	2.95 m ²
	SAS	12.45 m ²
	Local entretien	3.55 m ²
	DGT (2)	5.30 m ²
	WC personnel	5.10 m ²
Total espaces à usages partagés CCVH		88.35 m²

Les surfaces et la délimitation exacte des espaces mis à disposition figurent sur un **plan annexé** à la présente convention.

Seules les parties indiquées et décrites ci-dessus sont mises à dispositions de l'Occupant, en aucun cas il ne pourra occuper ou entreposer des affaires en dehors de ses espaces.

Les locaux mis à disposition sont situés dans un établissement recevant du public (ERP) soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et aux règlements de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Les locaux seront mis à disposition équipés de mobiliers et de matériels (dont une liste sera établie dans le cadre d'un état des lieux).

Article 3 - Destination de la convention

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir :

- L'accueil, l'information et plus largement toute offre de service à destination des touristes et des habitants,
- Les locaux à usage professionnel (bureaux, espaces collectifs) pour le personnel de l'OTI,
- L'animation en lien avec les activités de l'OTI et la mobilité.

Toute affectation différente, activité accessoire ou mise à disposition au profit de tiers est interdite sans l'accord préalable et écrit de la CCVH.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour la durée du service et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 5 - Conditions de jouissance et d'utilisation des locaux

L'OTI s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur de la MTM et des prescriptions techniques applicables au bâtiment.

L'OTI s'oblige notamment à :

- Maintenir les locaux à usage exclusif dans un état normal de propreté et d'entretien ;
- Permettre l'accès aux locaux aux agents et prestataires mandatés par la CCVH pour les besoins de maintenance, de contrôle, de sécurité ou d'intervention technique ;
- Supporter sans indemnité les sujétions pouvant résulter des travaux, opérations de maintenance ou interventions nécessaires à la conservation, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'équipement.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes partageant le local;

5.1 Fluides – Énergie – Eau

La CCVH assure la gestion des contrats relatifs aux fluides et énergies nécessaires au fonctionnement du bâtiment, notamment l'alimentation en électricité, en eau potable, ainsi que les systèmes de chauffage, de refroidissement, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire.

Les consommations liées à l'usage normal des locaux par l'OTI sont prises en charge par la CCVH, avec refacturation des charges sur la base des tantièmes répartis entre les différents occupants des lieux par la CCVH, sauf usage anormal, excessif ou non conforme à la destination des locaux.

L'OTI s'engage à adopter un usage économe et responsable des fluides et énergies et à signaler sans délai toute anomalie ou dysfonctionnement.

5.2 Eaux usées assainissement - déchets

L'OTI s'engage à n'évacuer dans les réseaux d'eaux usées que des substances compatibles avec leur destination et d'une manière générale au respect du règlement du service public de l'assainissement collectif du service des eaux de la Vallée de l'Hérault. Toute intervention rendue nécessaire par un usage non conforme sera à la charge de l'OTI.

L'OTI assure la gestion et le tri des déchets générés par son activité dans le respect des consignes définies par la CCVH et d'une manière générale au respect du règlement du service public de collecte des déchets ménagers de la Vallée de l'Hérault. Aucun encombrement des espaces communs ou extérieurs n'est autorisé. La taxe ou la redevance de gestion des déchets sera refacturée sur la base des tantièmes répartis entre les différents occupants des lieux par la CCVH.

5.3 Taxe foncière et redevance ASA

La taxe ou la redevance de gestion des déchets sera refacturée sur la base des tantièmes répartis entre les différents occupants des lieux par la CCVH.

5.4 Accès internet

L'Occupant bénéficiera d'un accès internet via les installations prévue dans le bâtiment Il pourra souscrire un abonnement a un fournisseur d'accès de son choix ou utiliser celui de la CCVH qui refacturera le prix de l'abonnement sur la base des tantièmes répartis entre les différents occupants des lieux.

5.5 Entretien

Le ménage des locaux sera assuré par un prestataire sous contrat avec la Communauté de communes et dont la charge sera assumée par la CCVH.

L'OTI assure l'entretien courant des équipements qu'il utilise.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

L'Occupant s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme intercommunal et établi en double exemplaire par la CCVH.

En tout état de cause, les modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises au Propriétaire et ne pourront donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité.

Enfin, le Propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'Occupant.

Article 7 – Affichage, visuels et signalétique

Toute installation, modification ou suppression de visuels, supports graphiques, affiches, kakémonos, signalétiques, vitrines, éléments scénographiques ou dispositifs de communication visibles du public est soumise à l'accord préalable écrit de la CCVH.

L'OTI veillera à la cohérence graphique des supports installés avec l'image institutionnelle du site.

Tout affichage non autorisé pourra être retiré sans indemnité par la CCVH.

Article 8 – Bornes d'information et dispositifs numériques

L'implantation, le déplacement ou la suppression de toute borne d'information, écran ou dispositif numérique est soumis à l'accord préalable écrit de la CCVH, portant notamment sur l'emplacement, l'intégration dans les espaces, les impacts techniques et les conditions de maintenance.

La gestion des contenus éditoriaux relève de l'OTI pour les dispositifs dédiés à ses missions, dans le respect des orientations définies conjointement avec la CCVH.

Les contenus spécifiques dédiés à la mobilité : informations pour les usagers du pôle d'échanges multimodal (horaires, billettique etc...) et sur les solutions de mobilité existantes sur le territoire doivent faire l'objet d'un affichage dans les conditions définies conjointement avec la CCVH.

Article 9 – Contenus et supports de partenaires

La présence de contenus, supports ou visuels émanant de partenaires, prestataires ou tiers dans les locaux mis à disposition est autorisée uniquement dans le cadre des missions de l'OTI et dans des conditions validées par la CCVH.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des supports visibles du public, y compris les vitrines, mobiliers, présentoirs, supports temporaires ou permanents, ainsi que les supports numériques.

Aucun partenariat, opération de communication ou mise en avant de tiers ne peut conduire à une appropriation exclusive ou permanente des espaces ni porter atteinte à la neutralité du service public.

Article 10 – Moyens mis à disposition

En complément du local, la Communauté de communes met également à disposition de l'Office de Tourisme du matériel et du mobilier nécessaire à son activité.

Les moyens mis à disposition seront recensés et informés dans l'état des lieux.

Article 11 - Conditions financières

Compte tenu de la contribution de l'Office de Tourisme à la valorisation de l'image du territoire, à l'information du public en matière de mobilité ainsi qu'au renforcement de son attractivité économique et touristique, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une participation de l'OTI aux charges de fonctionnement est sollicitée sur les dépenses suivantes :

- Le nettoyage des locaux mis à disposition,
- La part de consommation d'eau et d'électricité
- La location et maintenance des copieurs
- Les diverses fournitures affectées aux locaux mis à disposition
- Les interventions spécifiques affectées aux locaux mis à disposition.

Article 12 – Assurances

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de Propriétaire.

L'OTI devra assurer le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'Occupant.

Il s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou des personnes accueillis tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

En outre, l'Occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien. Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

Article 13 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Dans les **espaces mis à disposition à titre exclusif**, l'Occupant assume seul la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens.

À ce titre, il fait son affaire personnelle de toutes mesures nécessaires pour prévenir les vols, dégradations, accidents ou dommages de toute nature, causés aux tiers, à ses préposés ou à lui-même dans lesdits espaces.

La Communauté de communes ne saurait être tenue responsable des dommages survenus dans les espaces à usage exclusif, sauf en cas de faute qui lui serait directement imputable.

Dans les **espaces à usage partagé**, chaque partie demeure responsable des dommages causés du fait de ses activités, de son personnel ou de ses usagers.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée pour les dommages imputables à l'Occupant, à ses agents, prestataires ou usagers, et réciproquement.

L'Occupant garantit la Communauté de communes contre toute réclamation, action ou recours formé par des tiers du fait de l'occupation, de l'utilisation ou de l'exploitation des espaces mis à disposition, qu'ils soient à usage exclusif ou partagé, dans la limite des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 14 – Responsabilité – Réglementation ERP

Les locaux mis à disposition sont situés dans un établissement recevant du public (ERP) soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et aux règlements de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Dans les **espaces mis à disposition à titre exclusif**, l'Occupant est responsable du respect des règles de sécurité applicables à son activité, notamment en matière d'effectif accueilli, d'aménagement intérieur, d'affichage obligatoire, de consignes de sécurité et de formation de son personnel. Il s'engage à ne réaliser aucun aménagement ou modification susceptible d'affecter la sécurité incendie ou l'accessibilité sans autorisation préalable de la Communauté de communes et, le cas échéant, des autorités compétentes.

Dans les espaces à usage partagé, chaque partie demeure responsable des conditions de sécurité liées à ses propres activités, à son personnel et à son public.

Plus généralement la Communauté de communes conserve, en sa qualité de propriétaire de l'ERP, la responsabilité des obligations relatives à la conformité du bâtiment, aux installations techniques communes et aux contrôles réglementaires qui lui incombent.

L'Occupant garantit la Communauté de communes contre toute réclamation de tiers résultant de l'exploitation de son activité dans les locaux mis à disposition, dans la limite des responsabilités qui lui incombent.

Article 15 - Fin du contrat et restitution des lieux

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 16 – Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, la reprise du bien en vue de son affectation définitive ou en cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise du bien prend effet 3 (trois) mois après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de 2 (deux) mois suivants sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

L'Occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception par le Propriétaire du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

Article 17 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,
Jean-François SOTO

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Saint-Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault**

Le Président
Claude CARCELLER

